

Eurocroissance – Actualités

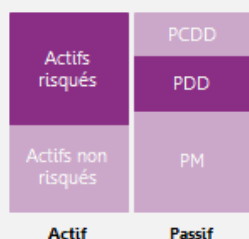
Retour sur les textes publiés le 14 juillet 2016

Le produit EuroCroissance a été à l'origine d'une collecte de 773 millions d'euros en 2015, montant pouvant sembler dérisoire comparé aux 135 milliards collectés par les assureurs vie. Or, si les conditions macroéconomiques actuelles de taux bas persistaient, le rendement garanti des fonds euros se verrait menacé et la solvabilité des organismes d'assurance pourrait éventuellement être mise à mal. De fait, le régulateur, comme la Banque de France ou le Haut conseil de stabilité financière n'ont cessé d'appeler les assureurs à la prudence et préconisent la réorientation de l'épargne des Français. En plus de la montée en puissance des produits en unités de compte, le cas du transfert d'une fraction de l'encours des fonds euros vers les fonds EuroCroissance est donc une solution à considérer.

Contexte

Notions clés sur l'EuroCroissance

- Investissement en assurance vie avec garantie au terme et définie contractuellement :**
 - Niveau de garantie : de 0 à 100%
 - Echéance : minimum 8 ans
- Taux d'actualisation défini sur la base du TECn :**
 - Au plus 90% du TECn
 - n**, la durée restante à courir jusqu'à échéance, est calculée soit au niveau du contrat, soit au niveau du fonds EuroCroissance
- Fonctionnement par bilan cantonné, avec le passif composé d'une :**
 - Une **Provision Mathématique** semblable à celle des fonds euros
 - Une **Provision De Diversification** en représentation des investissements en Unités de Comptes
 - Une **Provision Collective de Diversification Différée**



Focus sur la PCDD

La Provision Collective de Diversification Différée est destinée au **lissage de la valeur de rachat des contrats** et est assimilable à une Provision Pour Excédents. Elle contribue notamment à une fidélisation aux adhésions longues. Sa dotation n'est possible que si le montant de la PCDD n'excède pas, après la dotation, 8 % du maximum entre :

- Le montant des provisions mathématiques évaluées avec un taux d'actualisation nul
- La valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation

Genèse des textes publiés le 14 juillet 2016

Dans son communiqué de mars 2016 sur la « **Place de l'EuroCroissance dans le marché français de l'assurance-vie** », l'ACPR invite les assureurs à « limiter les risques pris, en adaptant en permanence et de manière suffisante, leur politique commerciale et leur gestion dans le respect des règles de protection de la clientèle ». Ainsi, l'autorité de contrôle pose l'EuroCroissance comme un levier envisageable qui permettrait d'espérer des rendements plus élevés que ceux des fonds euros tout en présentant un risque maîtrisé. L'ACPR a ainsi examiné **trois solutions**. Ces solutions n'affectent ni la provision pour participation aux bénéfices, ni la réserve de capitalisation et consistent en le transfert des plus-values latentes des fonds euros vers la PCDD de l'EuroCroissance.

- Option 1 :** Le transfert des plus-values latentes est conditionné à la réalisation d'arbitrages de contrats existants vers l'EuroCroissance
- Option 2 :** Le transfert des plus-values latentes lors de la transformation d'un fonds euros en fonds EuroCroissance est plafonné à 10 % de la valeur du fonds EuroCroissance ou du taux de plus-values latentes du fonds euros.
- Option alternative :** Le montant maximum des plus-values latentes transférables prend en compte d'une part, l'ensemble des sorties du fonds euros – de façon analogue à l'option 2 – et d'autre part, le montant des versements effectués au cours de la période précédente sur le fonds EuroCroissance.

Récapitulatif des derniers textes publiés

Un décret et deux arrêtés ont été publiés au Journal Officiel du 14 juillet 2016 pour **instaurer un dispositif temporaire de transfert des plus-values latentes**

lors de la transformation d'un fonds euros en fonds EuroCroissance. Les arrêtés précisent respectivement les modalités de fonctionnement de ce dispositif et fixent les obligations d'information que les assureurs devront fournir aux assurés :

1. **Décret n° 2016-959 du 13 juillet 2016** relatif aux transferts d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification
2. **Arrêté du 13 juillet 2016** relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification
3. **Arrêté du 13 juillet 2016** relatif aux obligations d'information des organismes d'assurance prenant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Depuis **le 15 juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018**, les assureurs peuvent donc transférer une quote-part des plus-values latentes des fonds euros vers les fonds EuroCroissance.

Condition au transfert de richesse

La solution finalement retenue s'avère être l'option alternative, bien que formulée de manière légèrement différente.

Extrait de l'art.2 du décret n°2016-99

Le montant maximal que les entreprises d'assurance peuvent annuellement inscrire à la PCDD ne peut excéder un pourcentage de la plus-value latente que présentent dans l'ensemble de leurs actifs.

Ce pourcentage est le minimum entre :

- **Le montant des prestations versées lors de l'exercice et correspondant aux engagements exprimés en euros, divisé par la valeur totale des actifs de l'entreprise d'assurance** (hors actifs en représentation des engagements exprimés en unités de compte et hors cantonnements)
- **Le montant des primes versées lors de l'exercice, y compris les sommes investies au titre des conversions et des arbitrages, correspondant à des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, divisé par la valeur totale des actifs de l'entreprise d'assurance** (hors actifs en représentation des engagements exprimés en unités de compte et hors cantonnements)

De nouvelles obligations d'information

Si l'assureur opte pour le transfert de plus-values d'un fonds en euros vers un fonds EuroCroissance, il doit soit informer l'assuré individuellement soit obtenir un accord en assemblée générale dans le cas d'une association qui a souscrit un contrat groupe. Les

souscripteurs et adhérents concernés sont ceux du fonds euros qu'ils aient ou non souscrits à l'EuroCroissance. Jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, les assureurs devront fournir :

- **Une information spécifique dont le texte a été précisé dans l'arrêté. Elle doit être réalisée :**
 - Au plus tard trois mois après l'exercice de cette faculté de dotation
 - Sur un support papier individualisé et durable
 - Sur le site internet de « manière apparente et distincte » et disponible jusqu'au 19
- **Une information individuelle effectuée annuellement après la clôture de l'exercice ou sur demande de l'assuré et comprenant notamment :**
 - Le pourcentage des plus-values latentes du fonds euros transférées vers les fonds EuroCroissance
 - Le rapport entre les plus-values latentes du fonds euros et la valeur inscrite dans les comptes des actifs de ce même fonds, avant application du mécanisme de transfert
 - La différence entre le rapport précédent et celui identique en vision post-application
 - La répartition par catégories des actifs en représentation de la comptabilité auxiliaire d'affectation
 - La performance des actifs sur l'année
 - Le montant des provisions mathématiques et celui des provisions de diversification.

Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation des provisions mathématiques est dorénavant encadré : il « **ne peut être négatif**. Si, en application de la méthode qu'elle a choisie, le taux à retenir pour le calcul des provisions mathématiques est négatif, l'entreprise retient le taux de 0% ». Ainsi, cette mesure tend à diminuer le montant des engagements de l'assureur et à augmenter de manière symétrique le montant attribué à la PDD.

Limite à la dotation de la PCDD

La limite de 8% rappelée dans la partie « Focus sur la PCDD » ne s'applique pas au transfert de richesse.

Règles de dispersion

Le décret vient également modifier la liste des actifs sur lesquels il est possible d'investir en représentation des **contrats eurocroissance garantis à 80%**. Les limites de dispersion sont ainsi alignées avec celles des unités de compte

Rédigé par Chloë et Marion
Membres de l'équipe Périclès Actuarial